

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE  
DU 13 FÉVRIER 2015**

L'Assemblée, à l'unanimité des voix,

- a décidé que toutes les vingt millions (20'000'000) d'actions intégralement libérées, sans désignation de valeur nominale, représentant l'intégralité du capital social souscrit de la société fixé à un montant de CENT SOIXANTE-TROIS MILLIONS TROIS CENT MILLE EUROS (163'300'000.- EUR), émises sous forme d'actions au porteur seront désormais des **actions nominatives** ;
- a décidé, afin de refléter la décision des actionnaires prise ci-avant, de modifier l'article six (6) des statuts de la Société pour lui donner dorénavant la nouvelle teneur suivante :

**Art.6.**

*« Les actions de la société sont et resteront nominatives.*

*Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance, et qui contiendra les indications prévues à l'article 39 de la Loi. La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur ledit registre. A la demande expresse des actionnaires formulée par la biais d'un écrit qui devra être adressé au Conseil d'Administration de la Société, des certificats constatant ces inscriptions au registre pourront être délivrés, signés par deux administrateurs ou, si la société ne comporte qu'un seul administrateur, par celui-ci.*

*Toutefois l'une des signatures peut être apposée par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration. En ce cas, elle doit être manuscrite. Une copie certifiée conforme de l'acte conférant délégation à une personne ne faisant pas partie du conseil d'administration, sera déposée préalablement conformément à l'article 9, §§ 1 et 2 de la Loi. »*

- a décidé de conférer tous pouvoirs nécessaires au conseil d'administration de la société pour convertir les actions émises au porteur en actions nominatives et d'inscrire au livre des actionnaires nominatifs, à établir à cet effet et dans la même proportion, le nombre d'actions détenues actuellement par chacun des actionnaires existants et de procéder immédiatement après, à l'annulation de tous les certificats d'actions au porteur.

le Conseil d'administration